

RAPPORT DE VERIFICATION EQUIPEMENT DE TRAVAIL
Contrôle Périodique

Réf. Affaire : 22-459-01C

N° du rapport : JB210/25/5022

Emis le : 06/06/2025

Date(s) de la visite : 06/06/2025

LUXLEV

Inspecteur(s) : Claude J.

12 Avenue de l'Europe

4802 Pétange

Prochaine Visite : Voir Détail du Rapport

Périodicité : 12/25

Lieu de visite : Luxlev
12 Avenue de l'Europe
4802 Pétange

Contact Philippe BARTHELEMY

GSM/Tél : +352 621.183.133

E-mail : Luxlev@luxlev.lu

Cc : P.barthelemy@luxlev.lu

Accompagnateur : Luis

Informations Complémentaires :

E-mail :

Contrôle périodique selon la prescription ; ITM-SST 1230 / ITM-SST 1237

1. DESCRIPTION DU MATERIEL CONTROLE

N° Interne : 4214A

Identification	Conclusion	Observations	Visite le	Inspecteur	Prochaine Visite	Avant le :
Nature : Elévateur fixe à élévation multidirectionnelle Energie : Thermique Manoeuvre de secours Asservissement GV/PV sur l'élévation -Des bras de levage -Du télescope Limiteur de capacité sonore et visuel Limiteur de dévers sonore et visuel Deux postes de commandes avec arrêt d'urgence (Haut et Bas) et sélecteur de commande Marque : JLG Type : 450 AJ N°Série : E300004829 CMU (Kg) : 250 Hauteur max de levage : 16 m Nb.Pers. : 2 Année : 2017 Serv. Entretien : Luxlev N° Autorisation d'exploitation : 3A/2017/2207/137 N° Interne : 4214A	OK		06/06/25	Claude J.	12/25	

Contrôle Périodique

Réf. Affaire : 22-459-01C

Emis le : 06/06/2025



N° du rapport : JB210/25/5022

L'équipement peut être mis ou rester en service.

Rapport rectificatif annule et remplace celui en date du : SANS OBJET

Rapport(s) provisoire(s) : SANS OBJET

Rapport(s) provisoire(s) avertissement urgent transmis à : SANS OBJET

Les modalités de vérifications sont précisées en annexe du présent rapport.

Elle précise les modalités de la vérification des équipements et les cadres réglementaires auxquels ils sont soumis.

Une copie du rapport doit être versée au registre de sécurité local (extrait ITM SST 10001).

L'inspecteur Claude J.

Jeremy.CLAUDE@socotec.com

Pour SOCOTEC asbl



Contrôle Périodique

Réf. Affaire : 22-459-01C

Emis le : 06/06/2025



N° du rapport : JB210/25/5022

2. MODALITE DES VERIFICATIONS PERIODIQUES

2.1. REFERENCE CROISEE ENTRE APPAREILS CONTROLES ET REGLEMENTATION

Familles	Sous-famille (Nature)	Réf CHECK	Autorisation d'exploitation	Prescriptions applicables	Péodicité	
F1_ACCESSOIRES DE LEVAGE	Accessoires de levage	SQ-04-VT-LEV-ACC-CKL	1995	ITM-SST 2231	Annuelle	
F2_CHARIOTS ELEVATEURS	Chariot élévateur à conducteur porté	SQ-04-VT-LEV-CH-CKL	1995	ITM-CL134	Annuelle	
	Chariot élévateur à conducteur accompagnant		2015	ITM-SST 1230 - ITM-SST 1234		
F3_ELEVATEURS DE PERSONNEL	Elévateur automoteur à élévation multidirectionnelle	SQ-04-VT-LEV-EP-CKL	1995	ITM CL 70	Annuelle	
	Elévateur automoteur à élévation verticale		2009	ITM-SST 1229		
	Elévateur fixe à élévation verticale		2015	ITM-SST 1230 / ITM-SST 1237	Semestrielle	
	Elévateur fixe à élévation multidirectionnelle					
	Elévateur sur porteur à élévation multidirectionnelle					
	Elévateur sur porteur à élévation verticale					
F4_APPAREILS A PORTEE VARIABLE	Engin de terrassement équipé Levage	SQ-04-VT-LEV-ET-CKL	2007 - 2015	ITM-SST 1227 - ITM-SST 2232 ITM-SST 1241	Annuelle	
	Chariot élévateur à bras télescopique	SQ-04-VT-LEV-GH-CKL	1995	ITM-CL 134	Annuelle	
			2015	ITM-SST 1230 - ITM-SST 1234		
				ITM-SST 1230 - ITM-SST 1241 si levage personne et charge	Semestrielle	
	Grue mobile		1995	ITM-CL 48	Annuelle	
			2007 - 2015	ITM-SST 1221 - ITM-SST 1232	Trimestrielle	
	Grue auxiliaire de chargement	SQ-04-VT-LEV-GH-CKL	1995	ITM-CL 70	Annuelle	
			2007	ITM-SST 1227		
			2015	TM-SST 1230 - ITM-SST 1233	Semestrielle	
			1994	ITM-CL31	Annuelle	
	Grue à tour	SQ-04-VT-LEV-GT-CKL	2015	ITM-SST 1230 – ITM-SST 1231		
F5_PONTS ELEVATEURS DE VEHICULES, TABLES ELEVATRICES	Pont élévateur de véhicules	SQ-04-VT-LEV-PE-CKL	1995	ITM-CL 70	Annuelle	
	Table élévatrice		2015	ITM-SST 1230 - ITM-SST 1235		
	SQ-04-VT-LEV-TE-CKL	1995	ITM-CL 70			
		2015	ITM-SST 1230			
F6_PONTS ROULANTS, PORTIQUES, POTENCES	Pont Roulant - Portique - Palan sur monorail	SQ-04-VT-LEV-PP-CKL	1996	ITM-CL 80	Annuelle	
	Palan sur potence		2015	ITM-SST 1230		
F7_PLATES-FORMES DE TRAVAIL	Plate-forme de travail suspendue	SQ-04-VT-LEV-PS-CKL	2010 - 2015	ITM-SST 1230 - ITM-SST 1228	Annuelle	
			2015 - 2008	ITM-SST 1230 - ITM-SST 1204		
F8_PORTES A OUVERTURE	Porte sectionnelle	SQ-04-VT-LEV-LEV-PV	2015 - 2012	ITM-SST 1230 - ITM-SST 2202	Annuelle	
F9_EQUIPEMENTS DE PROTECTION	Ligne de vie et points d'ancre	SQ-04-VT-EDT-EPC-CKL	2011	ITM-SST 1407 - ITM-SST 7407	Annuelle	
	Harnais de sécurité	SQ-04-VT-EDT-EPI-CKL				
F10_EQUIPEMENTS NON REPRIS DANS LES FAMILLES F1 A F9	Appareil / Aide de levage de personnes à mobilité réduite		2013 à ce jour	ITM-SST	Annuelle	
			Avant 2013	ITM-CL		
F11_TRANSPORTS MECANIQUES	Ascenseur électrique	SQ-04-VT-TM-ASCE-CKL	2000	ITM-CL 230	Annuelle	
			2015 - 2011	ITM-SST 1230 - ITM-SST 1203		
			2015 - 2007	ITM-SST 1230 - ITM-SST 1213		
			2015	ITM-SST 1230 - ITM-SST 1238		
	Ascenseur hydraulique	SQ-04-VT-TM-ASCH-CKL	2000	ITM-CL 230		
			2015 - 2011	ITM-SST 1230 - ITM-SST 1203		
			2015 - 2007	ITM-SST 1230 - ITM-SST 1213		
			2015	ITM-SST 1230 - ITM-SST 1238		
	Escalier mécanique Trottoirs roulants	SQ-04-VT-TM-EM-CKL	1995	ITM-CL133		
			2015	ITM-SST 1230 - ITM-SST 1239		
	Parking mécanique	SQ-04-VT-TM-PM-CKL	2000	TM-CL 230		
			2015 - 2011	ITM-SST 1230 - ITM-SST 1203		

(*) Les missions hors accréditation OLAS sont identifiées par une *

Contrôle Périodique

Réf. Affaire : 22-459-01C

Emis le : 06/06/2025



N° du rapport : JB210/25/5022

2.2 Délais de remise en état et codifications des conclusions générales

Les observations suivies d'un délai de 0 jour demandent l'arrêt immédiat de l'installation - Danger immédiat ou Risque inacceptable - Informer l'exploitant.

Les observations suivies d'un délai de 5 à 90 jours permettent que l'installation reste en service

Les observations sans délai donnent lieu à un suivi de l'installation lors du prochain contrôle périodique.

a) Conclusions générales : 1° CP = Premier contrôle périodique CP = Contrôle périodique AT = Avis technique

OK	1° CP	L'équipement peut être mis en service
	CP/AT	L'équipement peut rester en service
R	1° CP/CP	L'équipement peut rester en service. Toutefois, une suite aux observations formulées est à donner. La levée des observations par un organisme de contrôle est exigée après remise en état dans les délais prévus.
	AT	L'équipement peut rester en service. Toutefois, une suite aux observations formulées est à donner. La levée des observations par un organisme de contrôle sera effectuée lors du prochain contrôle périodique.
A	L'équipement/l'installation contrôlé(e) devant être mis à l'arrêt ne peut plus être utilisé. Veuillez nous convoquer afin d'effectuer le contrôle réglementaire avant utilisation ultérieure, après correction.	
NC	L'équipement/l'installation non contrôlé(e) pour une des raisons suivantes : Non présenté / Non accessible /En panne. Veuillez nous convoquer afin d'effectuer le contrôle réglementaire avant utilisation ultérieure.	

Contrôle Périodique

Réf. Affaire : 22-459-01C

Emis le : 06/06/2025



N° du rapport : JB210/25/5022

2.3 INFORMATIONS GÉNÉRALES POUR LA LECTURE DU RAPPORT

SOCOTEC asbl possède, conformément aux critères de la norme EN ISO/IEC 17020 (en tant qu'organisme de type A), la compétence pour effectuer les contrôles décrits dans l'annexe au certificat d'accréditation n°3/008. Le respect des conditions d'accréditation fait l'objet de surveillances régulières. Etendue des contrôles suivant la fiche 10A Engins de levage

ITM-SST10001:

2.3.1 Premier contrôle périodique

2.3.1.1 Examen documentaire préalable

Identification et description générale de l'équipement / Identification des prescriptions à base du contrôle / Notices d'instructions pour l'installation, la maintenance et l'utilisation / Déclaration de conformité CE / Plan d'ensemble et de détail, si nécessaire / Schémas électriques / hydrauliques / pneumatiques, si applicable Dispositions des câbles, chaînes, crochets, palonniers, aimants et autres accessoires de levage.

2.3.1.2 Inspection sur site :

2.3.1.2.1 Appareils dont le responsable de la mise sur le marché s'est assuré de l'aptitude à l'emploi dans leur configuration d'utilisation (munis d'un rapport d'essais statique et dynamique):

a) Examen d'adéquation

Examen pour s'assurer que l'équipement est installé conformément aux instructions du fabricant et que l'utilisation prévue respecte les paramètres définis par le fabricant.

b) Essais de fonctionnement

Essai qui consiste à mouvoir l'appareil dans toutes les positions possibles pour s'assurer que les commandes, mécanismes et dispositifs de sécurité fonctionnent correctement.

c) Vérification sur une interférence éventuelle avec d'autres installations ou constructions

2.3.1.2.2 Appareils dont le responsable de la mise sur le marché ne s'est pas assuré de l'aptitude à l'emploi dans leur configuration d'utilisation:

a) Examen d'adéquation (voir 2.1.2.1.a)

b) Essais de fonctionnement (voir 2.1.2.1.b)

c) Vérification sur une interférence éventuelle avec d'autres installations ou constructions

d) Epreuve statique

L'épreuve consiste à appliquer une charge définitive à un appareil de levage et à la mouvoir dans les directions et translations possibles en vitesse réduite

e) Epreuve dynamique

L'épreuve consiste à appliquer une charge définie à un appareil de levage et à la mouvoir à la vitesse maximale admise dans toutes les positions possibles.

Nota : toutes les vérifications effectuées au titre de l'application des diverses prescriptions d'application ne préjugent en aucun cas de l'état de conformité des appareils et accessoires de levage aux règles ou prescriptions techniques de conception qui leur sont applicables à l'égard aux dispositions du règlement grand-ducal du 08.01.1992 respectivement de la loi du 27 mai 2010.

2.3.2 Contrôle périodique

2.3.2.1 Contrôle annuel

2.3.2.1.1 Essais de fonctionnement :

les mécanismes d' entraînement et accouplements / les dispositifs de freinage et d'immobilisation, /les équipements de levage électriques ou / hydrauliques, / treuils-câbles et/ou chaînes de levage, pistons / les crochets ou autres moyens de préhension, /les accessoires de levage / les mouflages, poulies et attaches (points fixes), /les traverses de levage, / le fonctionnement des dispositifs de signalisation, /les panneaux de charge, d'identification et de signalisation, / le fonctionnement des fins de course, des dispositifs anticollision / les manœuvres de secours

2.3.2.1.2 Contrôle mécanique et structure

Ensemble structurel, comme p.ex. poutres principales - poutres de rive - sommiers - chariots - traverses - éléments de roulage - (galets, roues pleines, pneumatiques etc.) - éléments de levage - passerelles - garde-corps - dispositifs et barrières de sécurité et de protection - etc. / les fixations et assemblages par rivetage et boulonnage / les principaux assemblages soudés / les parties mécaniques essentielles telles que: groupe d' entraînement, réducteurs, accouplements, arbres de transmission, poulies et engrenages pour autant que ceux-ci soient accessibles sans démontage / état général des goussets, platines, entretoises, raidisseurs, bras de transmission etc. / état de la protection par peinture. / état de corrosion et /ou d'usure. / les galets de roulement et de guidage / les échelles et passerelles d'accès et de circulation / les dispositifs et enveloppes de protection aux parties en mouvement ainsi qu'aux parties dangereuses / les fixations de la cabine et des parties attenantes / Les échelles d'accès à la cabine / le chemin de roulement. / les inscriptions et remarques au registre d'entretien et de surveillance

2.3.2.2 Contrôle quinquennal : cf. fiche 10A

2.3.3 Obligations de l'exploitant :

L'exploitant de l'établissement doit mettre à la disposition du vérificateur:

- la présence du personnel pour accompagner le vérificateur pendant toute la durée des essais, pour la conduite des appareils de levage
- la direction des manœuvres et les réglages éventuellement nécessaires à la vérification
- la disponibilité de l'appareil, qui doit être effective pendant toute la durée de sa vérification
- la mise à disposition de moyens d'accès appropriés ainsi que la zone adaptée à l'appareil et aux essais à effectuer
- la fourniture des charges d'essais dont il doit être capable de justifier les valeurs
- les moyens nécessaires à leur manutention, qui doivent être appropriés et en bon état
- le dossier de sécurité, le registre d'entretien et tous les documents techniques relatifs à l'appareil
- l'appareil de levage et le chemin de roulement en état nettoyé.

2.3.4 Limites de la prestation :

La vérification générale périodique est limitée :

- aux équipements ou accessoires de levage identifiés ou identifiables sans ambiguïté,
- aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil.

Sont notamment exclus de la mission :

- l'examen des parties auxquelles il n'est pas possible d'accéder en sécurité lors de la vérification
- toute vérification nécessitant la modification des circuits de commande ou de puissance ou encore le dérèglement des protecteurs et/ou des dispositifs de protection
- la vérification de la résistance du sol ou plancher sur lequel repose l'équipement, ses supports ou la charge
- la vérification de l'aptitude de l'appareil et de ses supports (voie de roulement) à résister aux sollicitations engendrées par son utilisation dans les conditions normales prévues par le constructeur
- l'examen des équipements interchangeables non présentés au moment de la vérification
- l'examen des moyens d'accès non installés à demeure mis à disposition pour effectuer la vérification, ainsi que celui des dispositifs installés à demeure pour
- l'élévation ou le transport des personnes jusqu'aux postes de travail, tels qu'élévateurs de personnes ou ascenseurs
- l'examen des éléments utilisés uniquement au montage ou au démontage de tout ou partie de l'équipement
- l'examen des moyens et du suivi de la maintenance
- la vérification du couple de serrage des boulons, notamment ceux des couronnes d'orientation
- le contrôle métrologique de la géométrie des appareils et des supports
- l'appréciation de la compétence ou de l'aptitude des opérateurs
- toutes vérifications imposées par des textes réglementaires ou normatifs autres ceux que cités en référence, tels que notamment le code de la route, les réglementations relatifs aux appareils de pression, au bruit, à l'environnement, à la prévention de l'incendie, à la vérification de l'installation électrique
- toute opération visant à identifier, par tout procédé de marquage, l'équipement ou ses accessoires.